

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS

Arrêté portant Règlement Voyageurs du Réseau de Transports Urbains du Douaisis « EVEOLE »

ARTICLE 1 : Portée du règlement voyageur

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble du réseau de transport public du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (S.M.T.D) à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Le réseau du S.M.T.D exploité sous l'appellation commerciale Eveole comprend notamment:

- ✓ les lignes régulières (autobus, BHNS, autocars, navettes...)
- ✓ les circuits scolaires et les services de renfort de lignes régulières
- ✓ les services de transport à la demande
- ✓ les services spéciaux réalisés pour le compte du SMTD

L'ensemble des intervenants concourant à la réalisation de ce réseau et les voyageurs sont tenus de respecter scrupuleusement les conditions du présent règlement.

Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux personnes circulant sur le réseau et notamment les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens.

Au-delà des règles exposées ci-après, les voyageurs doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires qui pourraient leur être données par les représentants du réseau.

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Le S.M.T.D décline, par avance, toute responsabilité en cas d'infraction à ce présent règlement pour les dommages qui pourraient en résulter et se réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Le S.M.T.D se réserve la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'il jugera nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau et ou pour une mise en conformité avec l'évolution de la législation.

ARTICLE 2 : Accès aux services du réseau

L'accès à l'ensemble des services du réseau Eveole est gratuit sans aucune condition sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

L'accès est libre sur l'ensemble des courses commerciales.

Il est interdit aux voyageurs de demeurer dans les véhicules de transport en dehors des courses commerciales.

Lorsque le véhicule arrive à son terminus de Ligne ou de circuit, la descente est obligatoire.

Pour les Lignes sur lesquelles un terminus n'est pas identifié (ex : Ligne Binbin avec circuit en boucle), les voyageurs ne pourront pas rester dans le véhicule plus d'un tour de ligne complet.

Les agents du réseau Eveole pourront, en application des deux alinéas précédents, procéder à l'expulsion des contrevenants sur le champ ou au prochain arrêt si le véhicule est en mouvement, en ayant, en cas de nécessité recours à tout dépositaire de la force publique.

Pour les services du Transport à la demande dénommé TAD'Eveole, l'accès est conditionné au respect des modalités de souscription et de réservation en vigueur.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, si un voyageur, sur une période de 12 mois, ne s'est pas présenté à 2 reprises à des courses réservées auprès du service du TAD'Eveole, il ne sera plus admis à réaliser de nouvelles réservations sur une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 : Montée et descente des véhicules

Pour monter dans un véhicule du réseau, les voyageurs doivent être présents aux points d'arrêt et manifester leur intention en faisant un signe au conducteur suffisamment tôt afin que celui-ci puisse s'arrêter dans de bonnes conditions de sécurité.

Par exception, la Ligne A du réseau Eveole marque l'arrêt à chaque station. Il appartient aux voyageurs d'actionner les dispositifs d'ouverture de porte prévus à cet effet, tant pour la montée que pour la descente.

Les voyageurs doivent laisser sortir les passagers avant de monter dans les véhicules.

Il est interdit aux voyageurs :

1. De monter ou de descendre du véhicule de transport autrement que par des issues réglementaires prévues à cet effet,
2. De monter ou de descendre ailleurs qu'aux stations ou arrêts et lorsque le véhicule de transport n'est pas complètement arrêté,
3. D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs,
4. De se pencher au dehors du véhicule et ou de laisser dépasser toute partie du corps ou tout objet à l'extérieur du véhicule

Pour des raisons de sécurité, les voyageurs ne doivent pas stationner près du conducteur pour quelques raisons que ce soit ni obstruer son champ de vision.

Les voyageurs doivent occuper, dans la mesure du possible, les places assises disponibles ou se tenir aux barres et aux poignées pour prévenir tout freinage brusque en cas de voyage debout. Lorsque les véhicules sont équipés de ceinture de sécurité, les voyageurs sont tenus de les utiliser et de les faire utiliser par les personnes dont ils ont la responsabilité.

Pour descendre d'un véhicule, les voyageurs doivent signaler leur intention de descendre en appuyant sur un bouton "arrêt demandé" le plus tôt possible avant l'arrêt pour éviter un arrêt brutal.

La fermeture des portes arrières est automatique.

Les opérations de montée et de descente des personnes se déplaçant en fauteuils roulants sont facilitées sur les véhicules équipés de palettes situées sur les portes centrales.

Les personnes circulant en fauteuil roulant doivent monter par cette porte équipée et descendre par celle-ci, après avoir appuyé sur le bouton de demande de sortie de palette situé à proximité de l'espace qui leur est dédié à l'intérieur du véhicule. Ils doivent se positionner aux espaces dédiés.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, les transporteurs déclinent par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

ARTICLE 4 : Priorité et places réservées

Ont accès en priorité sur les véhicules du réseau par priorité et dans l'ordre décroissant ci-dessous aux :

- Mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible »,
- Aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche,
- Invalides du travail dont la carte officielle porte la mention « station debout pénible »,
- Infirmes et invalides civils dont la carte officielle porte la mention « station debout pénible »,
- Femmes enceintes,
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans,

Dans chaque véhicule du réseau, les places assises sont réservées par priorité et dans l'ordre décroissant ci-dessous aux :

- Mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible »,
- Aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche,
- Invalides du travail dont la carte officielle porte la mention « station debout pénible »,
- Infirmes et invalides civils dont la carte officielle porte la mention « station debout pénible »,
- Femmes enceintes,
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans,

Les voyageurs non prioritaires cèdent immédiatement leur place aux ayants droit lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel du réseau Eveole.

Les voyageurs non prioritaires sont invités, par ailleurs, à céder la place qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées, pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

ARTICLE 5 : Accès des animaux

En règle générale, les animaux ne sont pas admis dans les véhicules du réseau Eveole

Les animaux (vivants ou morts) ne sont pas admis dans les véhicules assurant un transport pour le réseau Eveole

Par exception, pour les cas énumérés ci-dessous, l'accès est autorisé

- ✓ aux chiens guides d'aveugles
- ✓ aux chiens d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles
- ✓ aux "élèves chiens guides", identifiés par le port d'un "gilet de travail"

Les animaux domestiques de petite taille pourront être admis, lorsqu'ils seront transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés qui peuvent tenir sur les genoux du voyageur.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (Article R2241-10 du code des transports).

Les animaux ne doivent, en tout état de cause, salir ou incommoder les voyageurs, ou constituer une gêne à leur égard.

Le voyageur est seul responsable de son animal et de tout dommage provoqué par ce dernier aux biens et ou aux personnes.

Les transporteurs ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des conséquences des accidents dont les animaux ci-dessus auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

ARTICLE 6 : Transport des objets et marchandises

Il est strictement interdit aux voyageurs d'introduire dans les véhicules du réseau des matières dangereuses (explosives, inflammables, etc.) ou infectes.

Les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur et tenant sur leurs genoux sont admis dans les véhicules de transport.

Les agents des transporteurs sont habilités à refuser l'admission dans les véhicules des objets qui par leur nature, leur forme ou leur odeur peuvent blesser, salir ou incommoder les autres voyageurs ou constituer un risque d'accident. Tel est le cas notamment en période de forte affluence.

Les trottinettes et vélos non pliables sont interdits. Les trottinettes et vélos pliables sont autorisés en position pliée en dehors des heures de forte affluence.

Les objets à roulettes tels que planches à roulettes, patins, roller, objets similaires ne peuvent pas être utilisés pour circuler dans le véhicule.

Les poussettes d'enfants sont autorisées. Celles-ci pourront être refusées par les agents du réseau Eveole en cas de forte affluence. Elles pourront également être refusées si elles sont utilisées à d'autres fins qu'à transporter un enfant en bas âge. Dans la mesure du possible, les poussettes devront être stationnées sur la plateforme centrale, leurs roues seront bloquées

Toutefois, des objets de toute nature peuvent être interdits s'ils sont susceptibles soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, soit de constituer un risque d'accident.

Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets qui sont prioritairement réservés aux personnes. Il est interdit d'obstruer la libre circulation dans les véhicules ainsi que de gêner la montée et la descente des voyageurs.

Les voyageurs qui ont des objets avec eux, quel qu'en soit la nature, devront s'assurer qu'ils ne sont pas de nature à constituer un risque à l'intégrité des personnes et des biens, tant pour eux-mêmes que pour les autres voyageurs. Il est de la responsabilité exclusive des voyageurs de les tenir de sorte qu'ils ne

présentent aucun danger, et qu'ils ne peuvent se transformer en projectile notamment en cas de freinage d'urgence.

Les transporteurs ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des conséquences des accidents dont les voyageurs auraient été l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés ou qu'ils causeraient à des tiers. La responsabilité du réseau Eveole ne pourra être engagée pour tout objet fragile ou denrées périssables qui seraient détériorés et pour tout objet volé ou perdu.

Leur propriétaire sera en revanche rendu responsable des dégâts et dommages qu'ils auraient pu occasionner tant au matériel ou aux installations du réseau, au personnel des transporteurs ou à d'autres voyageurs.

Il est interdit d'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets. Le fait de contrevenir aux dispositions du dernier alinéa du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (Article R2241-13 du code des transports).

ARTICLE 7 : Objets Trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules de transport du réseau seront centralisés et stockés pendant une année par les transporteurs.

Une liste sera dressée et chaque voyageur, après avoir justifié de la perte d'un objet et de son identité, pourra le récupérer.

ARTICLE 8 : Règles Générales d'usage

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et empreint de civilité.

Ils doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène. Ils ne doivent ni boire ni manger.

La consommation d'alcool dans les véhicules est strictement interdite.

De manière générale les voyageurs doivent veiller à leur sécurité la sécurité de toute personne dont ils ont la charge en particulier les enfants, lorsqu'ils circulent sur le réseau Eveole notamment en assurant le maintien quand ils voyagent debout dans les véhicules de transport.

Il est interdit à toute personne à l'intérieur d'un véhicule de transport de fumer ou de vapoter.

Il est interdit à toute personne à l'intérieur d'un véhicule de transport :

- de monter en état d'ivresse,
- de se placer indûment dans les voitures, de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs, en obstruant les couloirs et passages,
- de faire obstacle à l'ouverture ou à la fermeture des portes, De gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre d'ouverture ou de fermeture des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche,
- de parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue,
- de s'installer au poste de conduite d'un véhicule de transport
- d'utiliser sauf cas d'urgence les dispositifs de sécurité (ouverture de secours) ou de faire usage de manière injustifiée d'un dispositif d'alarme, de sécurité
- d'entrer et sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes ou pendant la marche du véhicule ou en dehors des arrêts,
- de monter dans un véhicule de transport ou d'en descendre avant l'arrêt total de celui-ci,
- de troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs en particulier par l'emploi d'appareils mobiles de diffusion sonore ou d'instrument de nature à gêner les autres voyageurs,
- de refuser d'obtempérer aux injonctions des agents du réseau Eveole

- de cracher, d'uriner, de souiller, de jeter papiers ou déchets à l'intérieur du véhicule, de mettre les pieds sur les sièges ou les panneaux intérieurs des véhicules de transport de dégrader le matériel, la publicité et les inscriptions du service de transport,
- de se livrer à la mendicité, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les véhicules de transport
- De distribuer des tracts publicitaires, de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit dans les véhicules de transport
- de tenir des propos ou d'avoir des comportements interdits pas les lois et règlements en vigueur
- de quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les véhicules de transport
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du S.M.T.D.,
- De pénétrer dans les véhicules de transport dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs.

En cas de non-respect de ces règles, il sera dressé conformément aux dispositions du Code des transport et au code de procédure pénale un procès-verbal d'infraction à la classe correspondante à la nature de l'infraction.

ARTICLE 9 : Vidéo protection

Une partie des véhicules en service sur le réseau Eveole sont équipés de système de vidéo protection

Conformément aux dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et le décret 96-926 du 17 octobre 1996 : « Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. »

Cette information à destination du public et des passagers du réseau de transport public du Douaisis est faite sur les parois extérieures des véhicules et à l'intérieur du véhicules, par voie d'affichage du type : « Véhicule protégé par système de vidéosurveillance. »

Cette information est visible, que la porte d'entrée soit ouverte ou fermée.

Les modalités d'accès à l'image et de respect des RGPD sont indiquées et disponibles sur le site du réseau : www.eveole.fr

Les images sont conservées pendant 72 heures et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel en charge de la sécurité et par les forces de l'ordre.

Toute personne intéressée peut accéder aux enregistrements qui la concernent, ou en vérifier la destruction, en s'adressant à la STAD (Société des Transports de l'arrondissement de Douai- 240 Boulevard Pasteur – 59287 GUESNAIN – Téléphone : 03.27.95.77.77 (heures ouvrables).

Cette consultation ne peut avoir lieu que dans les 72 heures de conservation des images.

ARTICLE 10 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents assermentés du S.M.T.D., et ceux des transporteurs, ainsi que par les agents de la force publique. Ceux-ci devront prêter aide et assistance aux agents des transporteurs en service, notamment dans toutes circonstances où ils en auront été priés par ces derniers.

Ces infractions seront punies des peines prévues par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements de condamnation qui pourront être réclamés par les transporteurs.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les contrevenants pourront se voir refuser l'accès aux véhicules, ou être expulsés sur le champ ou au prochain arrêt si le véhicule est en mouvement, par le personnel du réseau Eveole, avec recours si nécessaire à la force publique, sans préjudice de dépôt de plaintes et de poursuites pénales ou civiles qui pourront être intentés.

ARTICLE 11 : Mise en œuvre

Monsieur le Directeur Général des Services du S.M.T.D.,
Messieurs les Maires intéressés,
Monsieur le Président du Conseil Régional Direction des Transports,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Commissaire Central de Police, chef du District de Douai,
Monsieur le Capitaine de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché dans les véhicules et les locaux ouverts au public par les soins des transporteurs, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Guesnain, le

Le Président,